

Avenant du 02 avril 2024 à l'accord du 18 janvier 2023 créant un revenu minimal par course dans le secteur des plateformes VTC

Le présent avenant est conclu en application de l'article [L. 7343-40 du code du travail](#). Il concerne les relations entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 du code du travail, ci-après désignées "les plateformes" ou "les centrales de réservation de VTC" et les travailleurs indépendants définis à l'article L. 7341-1 du code du travail qui y recourent pour leur activité, ci-après désignés "les chauffeurs".

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DE REVENU MINIMAL PAR COURSE	2
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR	2
ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE DÉPÔT ET D'HOMOLOGATION	2
ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L'AVENANT	3

PRÉAMBULE

Pour rappel, l'accord du 18 janvier 2023 créant un revenu minimal par course dans le secteur des plateformes VTC a permis la mise en œuvre d'une garantie historique, applicable à toutes les plateformes et à toutes les courses, quelle que soit leur durée et quelle que soit la distance parcourue.

Le 19 décembre 2023, conformément à l'article 1.2 de cet accord, les partenaires sociaux se sont accordés sur une réévaluation de ce montant minimal à compter du 1er février 2024.

Conscients de l'importance et de la portée de cette garantie de revenu minimal, ils ont souhaité fournir de nouvelles précisions relatives à ses modalités d'application.

Ainsi, par cet avenant, les signataires visent une nouvelle fois à renforcer l'amélioration des conditions d'exercice de l'activité des chauffeurs VTC, en s'assurant de l'applicabilité de ces dispositions.

ARTICLE 1 – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DE REVENU MINIMAL PAR COURSE

Les dispositions de l'accord du 18 janvier 2023 créant un revenu minimal par course dans le secteur des plateformes VTC, sont modifiées comme suit :

- Est ajouté un nouvel article 1.4 intitulé “ Modalités d'application”, ainsi rédigé : “*Le prix minimal garanti, déduction faite des frais de commission perçus par la plateforme le cas échéant, mentionné dans la communication prévue au premier alinéa de l'article L. 1326-2 du code des transports, ne peut être inférieur au montant prévu à l'article 1.1 du présent accord.*”

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux relations entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 du code du travail et les travailleurs indépendants qui y recourent dans le secteur des activités de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur, visé au 1° de l'article L. 7343-1 du même code, sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant prennent effet au lendemain du jour de la publication de la décision de son homologation

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE DÉPÔT ET D’HOMOLOGATION

Le présent avenant fait l’objet du dépôt auprès de l’ARPE dans les conditions prévues à l’article L. 7343-35 du code du travail. Ce dépôt intervient à l’issue d’une période de 15 jours civils débutant à compter de la notification du présent avenant à l’ensemble des organisations représentatives de travailleurs et de plateformes.

Il fera l’objet d’une demande d’homologation auprès de l’ARPE, dans les conditions prévues aux articles L. 7343-49 et suivants du code du travail.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L’AVENANT

Les signataires conviennent qu’aucune disposition du présent avenant ne doit donner lieu à la mesure restrictive de publication prévue au deuxième alinéa de l’article L. 7343-34 du code du travail.

Fait à Paris, le 02 avril 2024

Pour l’Association des plateformes
d’indépendants (Api),

Pour la Fédération française du transport de
personnes sur réservation (FFTPR),

Pour l’Association des VTC de France
(AVF),

Pour la Fédération nationale des auto-
entrepreneurs et micro-
entrepreneurs (FNAE),

Pour la Confédération Française des
travailleurs chrétiens (CFTC),

Pour l’Union nationale des
syndicats autonomes (Unsa),